

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

ANGERS

1 MAI 1996

Env. R.  
11.1.1  
classing (M)

Q

**ARRETE**

**AUTORISATION**  
**S.A. E.R.E. à LONGUE JUMELLES**

D3 - 96 - n° 482

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A. E.R.E., dont le siège social est en zone industrielle à LONGUE-JUMELLES, afin d'être autorisé à exploiter, à la même adresse, un établissement de fabrication de circuits imprimés ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 17 juillet au jeudi 17 août 1995 inclus sur la commune de LONGUE-JUMELLES ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 29 novembre 1995 et 28 février 1996 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de LONGUE-JUMELLES et BLOU ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 26 mars 1996 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 1er avril 1996 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 11 avril 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Art. 1er -**

La Société Etudes et Réalisations Electroniques (ERE), dont le siège social est en zone industrielle à LONGUE, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations suivantes :

INTITULE	N° Rubrique	AS /A /D	Volume d'activité
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, la métallisation, etc... par voie électrolytique ou chimique, par procédés utilisant des liquides, sans cadmium, le volume des bains de traitement étant supérieur à 1500 l.	2565.2.a	A	10495 litres
Installation de compression d'air d'une puissance supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	361.B.2	D	65 kW

**Art. 2 - GENERALITES**

**2.1 - Caractéristiques des installations**

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la fabrication de circuits imprimés.

Il comprend :

1 - un atelier de traitement de surfaces qui abrite les chaînes suivantes:

Nature des chaînes	volume des bains concentrés (en litres)
cuivre chimique	2760
cuivre électrolytique	4910
nickel or	265
oxydation	700
gravure	700
surfusion	200
développement	960

2 - un atelier de sérigraphie et de travail mécanique des plaques (découpe, perçage, ...) ainsi qu'un dépôt de produits chimiques pour alimenter les chaînes de traitement.

### 2.2 - Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### **2.3 - Réglementation de caractère général.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 du ministre de l'industrie et de la recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

- l'arrêté du 20 août 1985 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté du 26 septembre 1985 du ministre de l'environnement relatif aux ateliers de traitements de surfaces;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

## **Art 3 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.A - Dispositions générales**

**3.A.1** - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

**3.A.2** - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

**3.A.3** - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

**3.A.4** - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans les ateliers. Ces consignes spécifient notamment :

- les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt ainsi que les opérations d'entretien et de maintenance nécessaires au respect en toutes circonstances des dispositions du présent arrêté;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits visés à l'article 3.B.3 et les précautions à prendre pour leur réception, leur stockage et leur manipulation;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**3.A.5** - L'exploitant tient à jour une liste des produits chimiques mis en oeuvre dans l'établissement. Il doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**3.A.6** - Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois suivant cette cessation ; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

**3.A.7** - Les contrôles prévus dans la cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

### **3.B - Aménagement des installations**

**3.B.1** - Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

**3.B.2** - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement vers une capacité de rétention étanche répondant aux caractéristiques définies à l'article 4.A.3.

**3.B.3** - Les réserves d'acides, de bases et de sels métalliques sont entreposés à l'abri de l'humidité dans un local équipé d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

### **3.C - Exploitation des installations**

**3.C.1** - Le bon état des installations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité égale ou supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Le résultat de ces vérifications est consigné dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**3.C.2** - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt des produits chimiques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ou préparer les réactifs utilisés dans la station de détoxification.

Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

**3.C.3** - Les effluents contenant des sels de cuivre ne sont pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux.

## **Art. 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.A – Conception des installations**

**4.A.1 – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.**

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

**4.A.2 – L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant au moins :**

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,
- un réseau pour les eaux résiduaires industrielles permettant de collecter séparément les divers types d'effluents qui sont stockés puis traités dans la station de détoxification de l'établissement.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

**4.A.3 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :**

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger ou altérer une cuve, des canalisations ou les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

**4.A.4** – L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

L'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté un plan des réseaux d'alimentation en eau de l'établissement sur lequel seront portés les emplacements des dispositifs de disconnexion. Il précisera également les caractéristiques de ces dispositifs.

#### **4.B – Traitement des effluents**

**4.B.1** – Les effluents, s'ils ne sont pas valorisés, sont traités :

- dans la station de l'établissement pour les eaux chargées en sels métalliques
- dans une installation externe autorisée à cet effet pour certains bains de traitement usés à forte charge organique ou forte concentration en sels métalliques..

**4.B.2** – Les effluents de la station de détoxification sont rejetés au milieu naturel. Ils présentent les caractéristiques suivantes :



PARAMETRES		
Débit maximum instantané (m <sup>3</sup> /h)	6	
Débit maximum sur 2h consécutives (m <sup>3</sup> )	9	
Débit maximum sur 24h consécutives (m <sup>3</sup> )	35	
	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM AUTORISE (kg/j)
pH	6,5 à 9	/
MES	30	0,9
DCO	150	4,5
Hydrocarbures totaux	5	0,15
F	15	0,45
nitrites	1	0,03
Cu	2	0,06
Ni	5 2	0,15
Sn	2	0,06
Pb	1 0,5	0,03
Pd	5	0,15
CN	0,1	0,003
total des métaux	15	0,45

4.B.3 - Le pH et le débit de ces effluents sont mesurés et enregistrés en continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

#### 4.C – Autosurveillance

4.C.1 – L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents des installations portant sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

FREQUENCE DE CONTROLE	PARAMETRES A CONTROLER
Journalière	débit, pH
Hebdomadaire	MES, DCO, Cu, Pb, Ni, Sn et CN

Cette autosurveillance porte sur l'ensemble des effluents de la station de traitement (détoxification et pré-traitement).

Les résultats de ces contrôles ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant en annexe 1 du présent arrêté.

4.C.2 – L'exploitant fait procéder à un recalage bimestriel de l'autosurveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.B.2 et 4.B.3 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées en même temps que les résultats de l'autosurveillance.

### Art. 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 – Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés et épurés, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant tout rejet à l'atmosphère.

5.2 – Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

**5.3** – Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

**5.4** – Les effluents gazeux de l'installation de traitements de surfaces doivent présenter les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION maximum en mg/Nm <sup>3</sup>
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	5
Cr total	1
CrVI	0,1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	100

**5.5** – Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder à un contrôle de la qualité des effluents gazeux de traitements de surfaces par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

En cas de non respect des dispositions de l'article 5.4 ci-dessus, l'exploitant met en place un traitement adapté de ces effluents dans un délai de six mois.

## **Art. 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

**6.1** – L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 avril 1969).

6.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
En limite de propriété	zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

6.5 - Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6 - L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## Art. 7 - DÉCHETS

7.1 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**7.2** – Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

**7.3** – L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

**7.4** – Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage de l'établissement sont le recyclage ou la valorisation. A cette fin l'exploitant peut:

- procéder lui-même à leur valorisation dans des installations agréées conformément au décret du 13 juillet 1994 susvisé ;
- les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée;
- les céder par contrat à un intermédiaire régulièrement déclaré auprès du préfet.

**7.5** – Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 2 du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe 3.

## **Art. 8 – SECURITE – INCENDIE**

**8.1** – Les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

**8.2** – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé.

Sont obligatoirement considérées comme zones où des atmosphères explosives peuvent se produire de façon permanente ou semi-permanente les appareils où sont utilisés des liquides inflammables.

**8.3** - L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par au moins 1 poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 et capable de débiter 60 m<sup>3</sup>/h.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

**8.4** - L'exploitant prend toutes dispositions pour que la collecte et le stockage des eaux d'extinction d'incendie soient assurés. Le dimensionnement du bassin de stockage de ces eaux sera soumis à l'approbation des services d'incendie et de secours. L'exploitant transmettra cet avis à l'inspecteur des installations classées.

**8.5** - Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**8.6** - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Art. 9 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Art. 10 :** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LONGUE-JUMELLES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LONGUE-JUMELLES et envoyé à la préfecture.

**Art. 11 :** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la S.A. E.R.E. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Art. 12 :** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de LONGUE-JUMELLES et BLOU.

**Art. 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de LONGUE-JUMELLES, les inspecteurs des installations classées et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 9 mai 1996

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture par intérim

Eric FREYSSELINARD

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

**Délai et voie de recours :** Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ANNEXE 1-

- FICHE DE RESULTATS -

à transmettre mensuellement au groupe de subdivisions d'Angers

Cité administrative - rue Dupetit Thouars

Bât. P - 49043 ANGERS CEDEX

tél. : 41.88.60.80 - fax : 41.81.09.96

02 26

\*\*\*\*\*

Mois :

Année :

Entreprise : .....

Adresse - rue : .....

          commune : .....

          code postal : [ ] Ville .....

Téléphone : [ ]

Personne à contacter : .....

Commentaires : .....

sur les résultats : .....

                          : .....

                          : .....

Date : / / 199

Signature :

Nom : .....

Qualité : .....

IRP

tournez la page SVP



## ANNEXE 2

### Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris P.C.B., P.C.T.) ;
- sels de trempé et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

**Annexe 3**

**Déclaration de production de déchets industriels**

Entrepise productrice  N° SIRET : N° APE :  Nom du responsable :  Signature :	Période  TRIMESTRE :  ANNÉE :  FEUILLET N° :
DÉNOMINATION :  ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT PRODUCTEUR :  COMMUNE :  CODE POSTAL :  TEL :	

DÉNOMINATION DU DÉCHET	CODE (1)	(2)	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DÉCHET (Atelier, fabrication) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ÉLIMINATEUR (5)	
						DÉNOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (6,7)
	A C						

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Révisée à l'administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou de prétraitement, indiquer dans cette colonne les identifiants des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :  
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)  
 - une entreprise de traitement  
 - une entreprise de valorisation  
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) Indiquer en cas d'élimination interne : l'identification interne ; le mode de traitement ;

(6) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe I DC I
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epannage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet milieu naturel NAT

Vu pour être annexé  
à l'arrêté  
en date du 9 MAI 1985  
ANGERS, le 10 MAI 1985  
Le Préfet.

**INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION**

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Pour Le Préfet,  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

J. R. CHIFFOLAT

**N° 361. - Réfrigération ou compression (Installations de)  
fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar**

A. - Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatts.

B. - Dans tous les autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

*Prescriptions générales*

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

*Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération*

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels ;

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération ; ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement ;

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères ;

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de chocs.

---

#### Hygiène et sécurité des travailleurs.

*L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.*

---